
RÈGLEMENT NUMÉRO 78-2019

RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. TAXE FONCIERE – La Ville de Montréal-Est impose et prélève, pour l'exercice financier 2019, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables; le taux de cette taxe applicable à une unité d'évaluation est établi selon la catégorie à laquelle appartient cette unité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Art. 2. COMPENSATION – La Ville de Montréal-Est impose et prélève, pour l'exercice financier 2019, une compensation pour les immeubles mentionnés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Art. 3. COEFFICIENT – Conformément à l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Montréal-Est fixe le coefficient pour cet exercice financier à 4.0071.

Art. 4. COMPENSATION – La Ville de Montréal-Est impose et prélève, pour l'exercice financier 2019, une compensation pour le service d'alimentation en eau. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 2 – TAXE FONCIERE ET COMPENSATIONS

§1 – TAXE FONCIERE

Art. 5. CATEGORIES – Un taux pour la taxe foncière est fixé pour chacune des catégories suivantes :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) catégorie des immeubles industriels;
- c) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) catégorie des terrains vagues desservis;
- e) catégorie résidentielle (résiduelle).

Art. 6. TAUX DE BASE ET CATEGORIE RESIDUELLE (RESIDENTIELLE) – Le taux de base de la taxe foncière est fixé à 0.851982 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ce taux est applicable aux unités d'évaluation incluses dans la catégorie résiduelle.

Art. 7. TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1.013859 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Art. 8. TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles industriels est fixé à 3.946982 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Art. 9. TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES NON RESIDENTIELS – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3.850482 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Art. 10. TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.703963 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

§2 – COMPENSATIONS

Art. 11. COMPENSATION DUE A L'EGARD DE CERTAINS IMMEUBLES – Les propriétaires des immeubles mentionnés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux au taux de 0.425991 \$ par 100,00 \$ d'évaluation desdits immeubles selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

Initiales du président



Initiales du secrétaire



Art. 12. COMPENSATIONS DUE POUR L'ALIMENTATION EN EAU – La Ville de Montréal-Est impose une compensation annuelle de base de 100 \$ pour chaque local distinct afin de pourvoir au coût d'alimentation en eau.

En plus de la compensation annuelle de base, une compensation supplémentaire est imposée aux maisons de chambres ainsi qu'aux locaux distincts utilisés à des fins autres que résidentielles. Cette compensation est de 0.36 \$ par mètre cube d'eau fournie.

Constitue un local distinct, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment occupé distinctement par une ou plusieurs personnes.

Constitue une maison de chambres, un local comportant cinq chambres ou plus offertes en location à des personnes qui partagent certaines installations communes comme une salle de bain ou une pièce dans laquelle on prépare ou on prend les repas.

SECTION 3 – MODALITÉS DE PERCEPTION

Art. 13. COMPTES – La Ville de Montréal-Est expédie au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à tout autre possesseur d'un immeuble imposable un compte pour le paiement des taxes foncières générales dues pour ledit immeuble.

La Ville de Montréal-Est expédie au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à tout autre possesseur d'un immeuble mentionnés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) un compte pour le paiement de la compensation due à l'égard de certains immeubles pour ledit immeuble.

La Ville de Montréal-Est expédie aussi au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à tout autre possesseur d'un local distinct un compte relatif à la compensation de base pour le service d'alimentation en eau. De plus, elle expédie au propriétaire d'une maison de chambres ou d'un local distinct utilisé à des fins autres que résidentielles un compte relatif à la compensation supplémentaire pour le service d'alimentation en eau, dès que possible après la lecture des compteurs.

Art. 14. PAIEMENT – Les taxes foncières ainsi que les compensations doivent être payées par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou tout autre possesseur d'un immeuble en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant exigible des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en deux versements égaux.

Art. 15. EXIGIBILITE – Le débiteur dispose, à compter de la mise à la poste du compte par la Ville de Montréal-Est, d'un délai de 30 jours pour payer le versement unique ou le premier versement prévu pour le 27 février 2019 pour les taxes et les compensations; le deuxième versement est exigible le 29 mai 2019.

Le défaut par le débiteur de payer le premier versement à son échéance ne rend pas le deuxième versement exigible avant son échéance.

SECTION 4 – DISPOSITION FINALE

Art. 16. ENTREE EN VIGUEUR – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.


Robert Coutu, Maire


Roch Sergerie, avocat et greffier

**AVIS PUBLIC****ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS**

RÈGLEMENT 13-2011-2 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-2011 – RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'ABROGER LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET D'AUGMENTER LA RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS AFIN DE TENIR COMPTE DE L'IMPOSITION PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE L'ALLOCATION DE DÉPENSE DES ÉLUS

RÈGLEMENT 78-2019 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est a adopté les règlements mentionnés en titre.

Le règlement 13-2011-2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le règlement 78-2019 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ces règlements sont déposés au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 26 DÉCEMBRE 2018.


Roch Sergerie, avocat et OMA
Directeur des affaires juridiques et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE**AVIS PUBLIC****ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS**

RÈGLEMENT 13-2011-2 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-2011 – RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'ABROGER LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET D'AUGMENTER LA RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS AFIN DE TENIR COMPTE DE L'IMPOSITION PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE L'ALLOCATION DE DÉPENSE DES ÉLUS

RÈGLEMENT 78-2019 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

Je, soussigné, Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l'avis public portant le même objet a été publié dans l'édition du mercredi 26 décembre 2018 du journal *l'Avenir de l'Est* et affiché le même jour à l'hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 26 DÉCEMBRE 2018.


Roch Sergerie, avocat et OMA
Directeur des affaires juridiques et greffier

Initiales du président

Initiales du secrétaire

RÈGLEMENT 78-2019

RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

CERTIFICAT D'APPROBATION (ART. 357, L.C.V.)

Étape de la procédure	No de résolution	Date
Avis de motion	201812-306	12 décembre 2018
Présentation du règlement	201812-307	12 décembre 2018
Adoption du règlement	201812-320	19 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur		26 décembre 2018
Entrée en vigueur		1 ^{er} janvier 2019




Robert Coutu
Maire

Roch Sergerie, avocat
Greffier

Initiales du président

.....

Initiales du secrétaire

.....

Initiales du président

.....

.....